

## **Décision n° 2020-057**

### **relative à la composition du comité électoral consultatif de l'École normale supérieure de Lyon**

Le Président de l'École normale supérieure (ÉNS) de Lyon,

*Vu le code de l'éducation, et plus particulièrement les articles D. 719-3 et suivants ;*

*Vu le décret consolidé n° 2012-715 du 7 mai 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ÉNS de Lyon ;*

*Vu le décret du 31 mai 2019 portant nomination de Jean-François PINTON dans les fonctions de président de l'École normale supérieure de Lyon ;*

*Vu décret n° 2017-610 du 24 avril 2017 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives au médiateur et aux conditions d'exercice du droit de suffrage, à la composition des collèges électoraux et aux modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique culturel et professionnel ;*

*Vu le règlement intérieur de l'ÉNS de Lyon ;*

*Vu la délibération n° 18 du Conseil d'administration du 16 décembre 2019 ;*

#### **DÉCIDE**

#### **Article 1. Modification de la composition du comité électoral consultatif**

La composition du comité électoral consultatif (CEC) de l'ÉNS de Lyon a été décidée par la délibération III.6 du conseil d'administration réuni en séance plénière le 10 juillet 2017 afin de tenir compte du décret n° 2017-610 précité du 24 avril 2017.

Le CEC comprend un représentant désigné par le recteur d'académie et des représentants des personnels et des usagers, désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration de l'ÉNS de Lyon.

Il est présidé par le Président de l'ÉNS de Lyon ou par le Directeur général des services. Lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats aux élections en cours participent aux réunions du comité.

Les membres de ce comité sont nommés à l'occasion de l'organisation des élections.

#### **Article 2. Composition consolidée**

En conséquence, la composition du CEC de l'ÉNS de Lyon est fixée comme suit :

**Modalités de recours contre la présente décision** : La présente décision fait l'objet d'une notification individuelle à l'égard des personnalités qualifiées nouvellement désignées par le Président. Le délai de recours commence à courir à compter de cette notification. En application des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra ainsi faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'ÉNS de Lyon et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

Représentant désigné par le recteur d'académie :

Chloé CATY-JOUAN,

- Représentant de chaque liste représentée au conseil d'administration :

Claude DANTHONY, liste « débattre et agir pour l'ENS », collègue « autres personnels d'enseignement et de recherche »

Olivier LAURENT, liste indépendante, collègue « professeur des universités et assimilés »

Pierre-Yves JALLUD, liste « débattre et agir pour l'ENS », collègue « BIATSS ».

Clément LUY, liste « Synergie »

### Article 3. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

### Article 4. Exécution

Le Directeur général des services de l'école normale supérieure de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 1 septembre 2020,

Le Président de l'ENS Lyon

Le président de l'ENS de Lyon  
  
Jean-François PINTON  
Jean-François PINTON

#### Original :

- Recueil des actes administratifs de l'ENS de Lyon

#### Publication :

- Diffusion sur le site internet, rubrique « l'Ecole, Nous connaître, Organisation > Décisions du Président 2020